



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 20 décembre 2022 – Piaggio & C./EUIPO – Zhejiang Zhongneng Industry Group (Forme d'un scooter)

(affaire T-19/22)

« Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'un scooter – Recours incident – Demande de réformation – Demande d'injonction – Irrecevabilité partielle – Incompétence partielle »

1. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours devant le juge de l'Union – Compétence du Tribunal – Réformation d'une décision de l'Office – Appréciation au regard des compétences conférées à la chambre de recours – Chef de conclusions unique tendant à la réformation*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 72, § 3)

(voir point 33)

2. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours devant le juge de l'Union – Faculté pour le Tribunal de réformer la décision attaquée – Limites*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 72, § 3)

(voir point 36)

3. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours devant le juge de l'Union – Compétence du Tribunal – Injonction adressée à l'Office – Exclusion*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 72, § 6)

(voir point 41)

Dispositif

- 1) Le recours incident est rejeté pour partie comme étant irrecevable et pour partie pour incompétence du Tribunal à en connaître.

- 2) Zhejiang Zhongneng Industry Group Co. Ltd est condamnée aux dépens afférents au recours incident.